

REGLEMENT

CONCERNANT LES

EMOLUMENTS

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

Table des matières

	Page
I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	3
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	4
1. DROIT DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	4
2. CONTRÔLE DES HABITANTS	5
3. INSPECTORAT DE POLICE	6
4. CONSTRUCTIONS	7
5. IMPÔTS	7
6. PROTECTION DES DONNEES	7
7. EMOLUMENTS DIVERS	8
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	8
Annexe 1	9

I. GENERALITES

1. Objet

Art. 1

Principes

1 La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

2 Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

3 Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Art. 2

Couverture des frais, proportionnalité

1 Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et des infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

2 L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépasse pas la totalité des charges.

3 Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Art. 3

Type de calcul

1 Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

2 L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Art. 4

Emoluments selon le temps employé

1 L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

2 Les émoluments selon le temps employé, dépassant $\frac{1}{4}$ d'heure, sont calculés en fonction du temps nécessaire pour l'accomplissement de la prestation requise. Le temps employé est mentionné sur la facture ou la quittance.

Art. 5

Emoluments forfaitaires

1 Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendré.

2 Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le Conseil municipal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6

Définition

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments	<p>Art. 7</p> <p>Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil municipal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.</p>
Encaissement	<p>Art. 8</p> <p>1 La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.</p> <p>2 La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.</p> <p>3 Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, le Conseil municipal rend une décision en matière d'émoluments et de débours.</p> <p>4 Dès que la décision est entrée en force, le Conseil municipal poursuit la personne assujettie.</p>
Avance de frais	<p>Art. 9</p> <p>La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.</p>
Avertissement	<p>Art. 10</p> <p>S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.</p>
Échéance	<p>Art. 11</p> <p>Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.</p>
Délai de paiement	<p>Art. 12</p> <p>Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.</p>
Intérêt moratoire	<p>Art. 13</p> <p>Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.</p>
Prescription	<p>Art. 14</p> <p>1 La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.</p> <p>2 La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.</p> <p>3 Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.</p> <p>4 La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.</p>

II. EMOLUMENTS

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	<p>Art. 15</p> <p>1 Apposition / levée des scellés. CHF 50.-</p> <p>2 Procès-verbal de scellés. CHF 60.-</p>
-----------------------	---

3 Conservation de testaments avec accusé de réception.	CHF 30.-
4 Invitation à l'ouverture d'un testament.	CHF10.- par personne
5 Ouverture d'un testament avec certificat.	CHF 40.-
6 Extrait de testament.	CHF 2.- par page
7 Attestation de non remise d'un testament.	CHF 20.-

2. Contrôle des habitants

Séjour	Art. 16	
	1 Séjour et établissement de Suisses.	Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)
	2 Séjour et établissement d'étrangers.	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Capacité civile	Art. 17	
	Attestation de capacité civile.	CHF 15.-
Bonnes mœurs	Art. 18	
	Certificat de bonnes mœurs.	CHF 15.-
Matière commerciale	Art. 19	
	1 Renseignements commerciaux	CHF 10.-
	2 Listes d'adresses :	
	- Taxe de base.	CHF 10.-
	- Par ligne.	CHF -.05
	3 Etiquettes :	
- Taxe de base.	CHF 10.-	
- Par étiquette.	CHF -.10	
Emoluments de naturalisation	Art. 20	
	1 Demande de naturalisation, en général	CHF 150.-
	Demande individuelle de naturalisation pour les jeunes (entre 15 et 25 ans)	CHF 50.-
	Demande concernant les enfants mineurs (incluse dans la naturalisation du ou des parents)	gratuit
	(Emolument applicable aussi bien pour une demande d'admission au droit de cité communal d'une personne étrangère que pour un ressortissant suisse ou un ressortissant bernois).	
2 Cours de naturalisation selon l'ONat (RSB 121.111), y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours	CHF 260.- à CHF 400.-	
3 Examen des connaissances pour le test de	CHF 260.- à	

naturalisation, selon l'ONat	CHF 390.-
4 Examen des connaissances linguistiques selon l'ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication	CHF 125.- à CHF 250.-

3. Inspectorat de police

Art. 21

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	1 Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure de permis de construire	Emolument selon les articles 29 et ss
	2 Préavis pour :	
	a) L'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois.	CHF 30.-
	b) Le transfert d'une autorisation d'exploitation.	CHF 30.-
	c) La fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative.	Emolument horaire
	3 Tenue de la séance de conciliation.	Emolument horaire
	4 Réception et contrôle de l'exploitation.	Emolument horaire

Art. 22

Utilisation des terrains publics	1 Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée) :	
	Emolument de base unique.	CHF 40.-
	2 Pour chaque m ² excédent 10 m ² et jour supplémentaire :	
	- Sol en dur (rues, places, etc.) : par m ² /jour.	CHF -50
	- Sol à revêtement naturel : par m ² /jour.	CHF -.20
	3 Emolument maximum de CHF 190.- (y compris émolument de base).	
	4 Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums, ni pour les manifestations à caractère politique.	

Art. 23

Permis d'achat d'arme	Préavis des demandes de permis d'achat d'arme	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
-----------------------	---	---

Art. 24

Foires et marché	Location d'un emplacement.	
	- Par jour et par mètre courant.	CHF 1.-
	- Forfait annuel – par mètre courant.	CHF 40.-
	- (Le matériel de signalisation est fourni et posé par les marchands).	

Art. 25

Usage du domaine public 1 La Municipalité de Tramelan perçoit auprès des entreprises de transport et de distribution d'énergie électrique une indemnité relative à la mise à disposition du domaine public pour l'exploitation des installations de transport et de distribution d'énergie électrique telles que mâts, pylônes, câbles souterrains, stations de transformation, cabines de distributions.

2 L'indemnité prélevée en fonction des kWh acheminés est fixée par le Conseil municipal.

Art. 26

Eclairage public 1 La Municipalité de Tramelan perçoit auprès des consommateurs d'électricité une contribution à l'éclairage public.

2 L'émolument est destiné à financer l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'éclairage public.

3 L'émolument prélevé en fonction des kWh acheminés est fixée par le Conseil municipal.

Art. 27

Taxe des chiens 1 Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens.

2 Les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe.

3 Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe dans une ordonnance en respectant une fourchette de CHF 50.- à CHF 150.- variable selon les catégories :
- ferme isolée et exploitée
- reste du territoire communal

4. Constructions

Police des constructions **Art. 28**
S'agissant des émoluments de police des constructions, il y a lieu de se référer à l'annexe 1.

Taxe de remplacement **Art. 28bis**
Pour tout emplacement de stationnement non réalisé dans le cadre d'un permis de construire : forfait par place CHF 5'000.-

5. Impôts

Taxation **Art. 29**
1 Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers. CHF 10.-

2 Recherches dans le registre/renseignement sur la taxation Emolument horaire fiscale

Estimation officielle **Art. 30**
Extrait du registre des valeurs officielles (photocopies). CHF 10.-

6. Protection des données

Protection des données **Art. 31**
Communication de renseignements et consultation des de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données Gratuité

7. Corps des Sapeurs pompiers

Sécurité	Art. 32 Service de garde en cas de location de l'abri PC de l'ArteCad Arena par plus de 100 personnes	CHF 50.- / heure
----------	--	------------------

8. Emoluments divers

Recherches	Art. 33 Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies.	Emolument horaire
Travaux de secrétariat	Art. 34 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers.	Emolument horaire
Caisse de compensation	Art. 35 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance.	Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 36 1 Sommation.	CHF 20.-
	2 Décision.	CHF 30.-

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Tarif des émoluments	Art. 37 1 Conformément à l'article 4 du présent règlement, le Conseil municipal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) le montant de l'émolument horaire dans une fourchette de CHF 70.- à CHF 100.-. 2 Le Conseil municipal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des prestations des services communaux qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. 3 Le Conseil municipal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 38 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 39 1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} avril 2013. 2 Le présent règlement abroge et remplace toutes les versions précédentes et toutes les autres prescriptions contraires.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 25 février 2013.

Tramelan, 26 février 2013

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Pascal Gagnebin Loïc Châtelain

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 8 du 1^{er} mars 2013 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, 3 avril 2013

Commune de Tramelan

Le secrétaire :

Hervé Gullotti

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
04.11.2013	142.21	20, 23, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38	01.01.2014 (selon FOADC no 41 du 08.11.2013)
05.12.2016	142.21	Annexe 1 (ajout point 34)	01.01.2017 (selon FOADC no 46 du 09.12.2016)
20.09.2021	142.21	28bis (nouveau), annexe 1 (modification point 22)	18.10.2021 (selon FOADC no 39 du 24.09.2021)

Annexe (page suivante)

Police des constructions		Coût du projet en milliers de francs (CHF)			
		moins de 100'000.-	de 100'000.- à 400'000.	Plus de 400'000.-	
1	Réception, examen provisoire formel, contrôle des gabarits		30.00	50.00	70.00
2	Frais de dossier	forfait	15.00	15.00	15.00
3	Frais d'envoi de dossier à la préfecture	forfait	10.00	10.00	10.00
4	Demande de correction de vices simples	forfait	30.00	30.00	30.00
5	Examen formel et matériel		30.00	50.00	70.00
6	Renvoi pour apporter les corrections voulues	forfait	30.00	30.00	30.00
7	Examen et traitement des dérogations	par dérogation	30.00	30.00	30.00
8	Examen par la commission d'urbanisme		40.00	70.00	100.00
9	Examen par le Conseil municipal		40.00	70.00	100.00
10	Décision de non entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle		Emolument horaire	Emolument horaire	Emolument horaire
11	Rédaction de la publication		30.00	50.00	50.00
12	Communication au voisinage	par voisin	20.00	20.00	20.00
13	Publication dans la feuille officielle		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
14	Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	par demande	20.00	20.00	20.00
15	Rapports, autorisations, décisions externes à la commune		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
16	Rapports, autorisations, décisions du ressort de la commune :				
17	- Accès à la voie publique		30.00	50.00	70.00
18	- Police du feu (charges incendie)		50.00	70.00	100.00
19	- Raccordement au réseau d'eau potable		30.00	50.00	70.00
20	- Raccordement au réseau électrique		30.00	50.00	70.00
21	- Autorisation en matière de protection des eaux		50.00	70.00	100.00
22	Examen et traitement d'opposition	par opposition	Emolument horaire et/ou selon facturation		
23	- Séance de conciliation	par séance	150.00	150.00	150.00
24	- Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire		50.00	50.00	50.00
25	Demande de modification de projet		conformément aux étapes de la procédure, analogue à la demande de permis		
26	Demande de début anticipé des travaux selon art. 39, al. 4 DPC		40.00	70.00	100.00
27	Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire selon art. 39, al. 1 à 3 DPC		40.00	70.00	100.00
28	Octroi du permis par le Conseil municipal		70.00	150.00	200.00
29	Octroi du permis par la préfecture (rapport officiel, préavis)		60.00	80.00	100.00
30	Demande de prolongation d'un permis de construire		100.00	100.00	100.00
31	Contrôles des constructions (tels qu'implantation, installation de chantier, fers d'armature des abris, gros oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception,		Emolument horaire et/ou selon facturation		
32	Mesures de police des constructions (instruction de la procédure, décisions, etc.)		Emolument horaire	Emolument horaire	Emolument horaire
33	Autres frais de traitement pour dossiers complexes (projet de construction nécessitant soit l'élaboration ou la modification d'un plan de quartier soit l'élaboration ou la modification de la réglementation fondamentale en matière de constructions, projet		Emolument horaire	Emolument horaire	Emolument horaire
34	Reprise des projets de constructions projetées dans le cadastre officiel selon LCGéo		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation

